

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1604590**

---

**M. Jean-Paul LEFEBVRE**

---

**M. Laurent Buisson  
Rapporteur**

---

**M. Claude Simon  
Rapporteur public**

---

Audience du 18 mai 2017  
Lecture du 1<sup>er</sup> juin 2017

---

19-03-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juin 2016 et 31 octobre 2016, M. Jean-Paul Lefebvre demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales de la commune de Noisy-le-Sec pour 2016 établi par le maire de cette commune le 12 avril 2016 et la délibération n°2016/05-01 adoptée le 26 mai 2016 par le conseil municipal de la même commune relative au taux agrégé des trois taxes de la fiscalité locale ;

2°) de communiquer une copie du jugement à intervenir au préfet de la Seine-Saint-Denis et au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Noisy-le-Sec une somme de 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le maire n'était pas compétent pour signer l'état 1250 COM en date du 12 avril 2016 ;
- les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales relatives à l'information préalable des élus ont été méconnues ;
- la délibération du 26 mai 2016 est rétroactive ;
- cette même décision, qui a méconnu les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, est tardive ;

Par un mémoire enregistré le 26 septembre 2016, la commune de Noisy-le-Sec conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Lefebvre une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Lefebvre ne sont pas fondés.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée par une ordonnance du 17 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Buisson,
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public,
- et les observations de M. Lefebvre et de M. Blanchet, représentant la commune de Noisy-le-Sec.

Une note en délibéré présentée par la commune de Noisy-le-Sec a été enregistrée le 19 mai 2017.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec a voté son budget primitif pour l'année 2016 par une délibération du 17 décembre 2015 dont l'article 1<sup>er</sup> fixait les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au même niveau que pour l'année 2015, soit respectivement à 17,73%, 28,64% et 25,01% ; que le maire de Noisy-le-Sec a procédé le 12 avril 2016 à la notification aux services fiscaux des taux des taxes locales fixés par la délibération du 17 décembre 2015, en y ajoutant les taux votés par la délibération du 10 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération devenue l'établissement public territorial Est ensemble pour l'année 2015, soit 8,95% pour la taxe d'habitation et 2,23% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; que ces sommes correspondant à l'addition des taux communal et intercommunal sont respectivement de 26,68% pour la taxe d'habitation, de 28,64% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et de 27,24% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; que, par lettre du 19 avril 2016, le préfet a indiqué au maire que, d'une part, la commune devait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, intégrer aux taux communaux les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière (non bâti) précédemment perçus par l'établissement public de coopération intercommunale et que, d'autre part, les taux votés pour 2016 devaient correspondre à la somme des taux communaux et intercommunaux votés en 2015 ; que, par la délibération attaquée du 26 mai 2016, le conseil municipal de Noisy-le-Sec a voté les taux communaux des taxes locales en reprenant les taux mentionnés par le maire dans son acte du 12 avril 2016 intégrant la fraction correspondant aux taux intercommunaux de l'année 2015 ; que M. Lefebvre demande l'annulation de l'état de notification des taux d'imposition pour 2016 établi par le maire de Noisy-le-Sec le 12 avril 2016 et de la délibération n°2016/05-01 adoptée le

26 mai 2016 par le conseil municipal de la même commune relative aux taux agrégés des trois taxes de la fiscalité locale ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, que termes de l'article 1636 B sexies du code général des impôts : « *I. 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1639 A du même code : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. / Toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, n'intervient pas avant le 31 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; (...)* / *III. La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, par l'intermédiaire de l'autorité de l'Etat chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales, et directement dans les autres cas. / A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1640 E du même code, issu de l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 : « *Pour l'application du 1 du I de l'article 1636 B sexies aux communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris qui étaient membres au 1er janvier 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à la somme : / a) D'une part, du taux communal de l'année 2015 ; / b) Et, d'autre part, du taux intercommunal de l'année 2015* » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 : « *« XI.-A.-Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement. / B.-Le fonds de compensation des charges territoriales comprend : / 1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ; (...)* / *C.-La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial : / 1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à compter du 1er janvier 2016, il appartient au conseil municipal des communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris qui étaient membres au 1er janvier 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fixer, avant le 15 avril de chaque année, sous réserve des

dispositions des articles L. 1612-2 et L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, le taux communal de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en prenant comme base de référence la somme des taux communal et intercommunal de l'année 2015 ;

En ce qui concerne l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales en date du 12 avril 2016 :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le conseil municipal de Noisy-le-Sec a, par une délibération du 17 décembre 2015, fixé les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2016 à, respectivement, 17,73%, 28,64% et 25,01%, les taux des impositions directes à percevoir par la commune de Noisy-le-Sec au profit de l'établissement public territorial Est ensemble au titre de l'année 2016 n'ont pas fait l'objet d'une délibération de ce conseil municipal alors que les dispositions précitées des articles 1636 B et 1640 E du code général des impôts réservent au seul conseil municipal le soin de délibérer annuellement sur les taux des impositions directes, y compris la fraction de ces impositions perçue au profit de l'établissement public territorial auquel appartient la commune et reversée à cet établissement par le fonds de compensation des charges territoriales ; qu'en l'absence d'une telle délibération du conseil municipal de Noisy-le-Sec, l'acte par lequel le maire de Noisy-le-Sec a communiqué à l'administration fiscale les taux agrégés incluant la fraction perçue au profit de l'établissement public territorial Est ensemble ne peut être regardé comme procédant à la simple transmission d'informations chiffrées mais au contraire comme une décision prise par le maire en méconnaissance des attributions du conseil municipal ; que, par suite, cette décision a été prise par une autorité incompétente ;

En ce qui concerne la délibération du 26 mai 2016 :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts que les délibérations des collectivités locales relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux doivent être prises avant le 15 avril de chaque année ; que, par suite, c'est à cette date que doivent être déterminés les taux des impositions de l'année ; que, si la commune de Noisy-le-Sec tenait des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts le droit de modifier les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2016, elle ne pouvait cependant, par la délibération attaquée du 26 mai 2016, fixer rétroactivement le taux desdites taxes sans méconnaître les dispositions susmentionnées de l'article 1639 A du code général des impôts ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Lefebvre est fondé à demander l'annulation de l'acte du 12 avril 2016 par lequel le maire de Noisy-le-Sec a transmis à l'administration fiscale les taux des impositions directes de la commune pour 2016 et de la délibération n°2016/05-01 adoptée le 26 mai 2016 par le conseil municipal de la même commune relative au taux agrégé des trois taxes de la fiscalité locale ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Noisy-le-Sec la somme que M. Lefebvre, qui n'établit pas avoir exposé de frais à l'occasion du présent litige, réclame au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les dispositions du même article font par ailleurs

obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Noisy-le-Sec soient mises à la charge de M. Lefebvre, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : L'acte du 12 avril 2016 par lequel le maire de Noisy-le-Sec a transmis à l'administration fiscale les taux des impositions directes de la commune pour 2016 et la délibération n°2016/05-01 en date du 26 mai 2016 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Noisy-le-Sec présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Paul Lefebvre et à la commune de Noisy-le-Sec.

Une copie du présent jugement sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis et au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Anne Seulin, président,  
M. Laurent Buisson, premier conseiller,  
Mme Monique de Bouttemont, premier conseiller,

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le rapporteur,

Signé

L. Buisson

Le président,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

M. Chouart

Certifiée  
conforme :  
Le Greffier en Chef  
Et par délégation Le Greffier

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.